

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 JUILLET 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 117

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 74/63/CEE du Conseil, du 18 juillet 1963, portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour le porc abattu et le porc vivant en ce qui concerne les importations effectuées à partir du 1^{er} août 1963* 2093/63
- Règlement n° 75/63/CEE du Conseil, du 18 juillet 1963, portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu et le porc vivant en ce qui concerne les importations effectuées du 1^{er} août au 30 septembre 1963* 2097/63
- Règlement n° 76/63/CEE du Conseil, du 18 juillet 1963, portant fixation dans le cas prévu à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 22 du Conseil du montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux poules, poulets et dindes abattus* 2099/63

INFORMATIONS

LA COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

- 63/440/CEE :*
Représentations des États d'outre-mer associés 2101/63
- 63/441/CEE à 63/443/CEE :*
Missions d'États tiers 2101/63

VIENT DE PARAÎTRE :

8008 : GUIDES n° 6, n° 7 et n° 8 CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, instituée en vertu de l'article 43 du règlement n° 3 du Conseil, est chargée, d'après les termes de l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 4 du Conseil, de préparer des guides destinés à faire connaître aux intéressés leurs droits, ainsi que les formalités administratives qui leur incombent pour les faire valoir.

Conformément à cette disposition, ladite commission a élaboré trois nouvelles séries de guides qui viennent de paraître, à savoir :

- **Guide n° 6** concernant l'assurance maladie des titulaires de pensions ou de rentes en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil ; (un guide par État membre) ;
- **Guide n° 7** concernant les allocations familiales à accorder en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil ; (un guide par État membre) ;
- **Guide n° 8** concernant l'indemnisation des travailleurs migrants en cas de chômage, en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil ; (un guide par État membre).

Ces guides, qui sont édités en français, allemand, italien et néerlandais, donnent aux intéressés les renseignements qui leur sont nécessaires pour obtenir dans la branche de sécurité sociale considérée les prestations auxquelles ils estiment avoir droit, fournissent des indications précises au sujet des formalités à accomplir sur l'utilisation des formulaires en usage, sur le montant des prestations en espèces dans chacune des législations des pays membres de la Communauté, etc.

Ces brochures peuvent être obtenues gratuitement sur demande ; les intéressés sont priés de s'adresser à :

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Division «Traduction, reproduction et diffusion des documents»

Service Diffusion

24, avenue de la Joyeuse Entrée

BRUXELLES 4

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 74/63/CEE DU CONSEIL

du 18 juillet 1963

portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour le porc abattu et le porc vivant en ce qui concerne les importations effectuées à partir du 1^{er} août 1963

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾ et notamment son article 3 paragraphe 5 et son article 4 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les montants des prélèvements intracommunautaires ont été fixés pour la première fois par le règlement n° 50 du Conseil ⁽²⁾ pour le porc abattu, et par le règlement n° 52 du Conseil ⁽³⁾ pour le porc vivant;

considérant qu'en vertu de l'article 12 du règlement n° 20 du Conseil ces prélèvements doivent être à partir du 1^{er} juillet 1963, soumis à une réduction annuelle dans les conditions suivantes :

— la partie du prélèvement résultant de l'incidence, sur les coûts d'alimentation, de la différence entre les prix des céréales fourragères est réduite en fonction du rapprochement des prix des céréales ;

— l'autre partie du prélèvement est réduite en sept ans et demi à raison de deux quinzièmes par an ;

considérant qu'en vertu de l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 56/63/CEE du Conseil du 21 juin 1963 portant dérogation à certaines dispositions des règlements n°s 20, 21 et 22 du Conseil ⁽⁴⁾, la réduction des prélèvements intracommunautaires prévue à l'article 12 du règlement n° 20 du Conseil ne sera effectuée que le 1^{er} août 1963 ;

considérant que le rapprochement des prix des céréales fourragères doit se répercuter sur le montant des prélèvements intracommunautaires en appliquant à la première partie de ces prélèvements un coefficient découlant de la différence exprimée en pourcentage entre la moyenne arithmétique des prix de seuil mensuels de ces céréales, pondérée suivant la composition des rations nationales, pour la première année d'application du régime des prélèvements et pour l'année suivante ;

considérant que, en cas de modification de la parité de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres, le montant des prélèvements doit être ajusté sans délai ; qu'il convient dès lors de prévoir une procédure particulière permettant d'atteindre ce but tout en assurant une étroite coopération entre les États membres et la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants des prélèvements intracommunautaires fixés par les règlements n°s 50 et 52 du Conseil pour le porc abattu, les truies de boucherie

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 53 du 1^{er} juillet 1962, p. 1573/62.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 53 du 1^{er} juillet 1962, p. 1575/62.

⁽⁴⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 96 du 27 juin 1963, p. 1787/63.

vivantes et les autres porcs vivants, à l'exception des reproducteurs de race pure, sont remplacés pour les importations effectuées à partir du 1^{er} août 1963 par les montants des prélèvements fixés dans les annexes du présent règlement.

ajustement s'effectue sur la base de la nouvelle parité, toutes les autres données utilisées pour le calcul du montant des prélèvements fixé par le présent règlement demeurant inchangées.

Article 2

Si la parité de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres vient à être modifiée, le montant des prélèvements fixé par le présent règlement est ajusté selon les dispositions de l'article 20 du règlement n° 20 du Conseil, applicables par analogie. Cet

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1963.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

ANNEXE I

Prélèvements intracommunautaires du 1^{er} août 1963 au 30 juin 1964 à l'importation de porc abattu

(pour 100 kilogrammes)

a) Importations en Belgique, en provenance de :

Allemagne (R. F.)		0
France		0
Italie	FB	339,6
Luxembourg		0
Pays-Bas	FB	213,9

b) Importations en Allemagne (R. F.) en provenance de :

Belgique	DM	65,65
France	DM	41,37
Italie	DM	40,75
Luxembourg	DM	6,39
Pays-Bas	DM	80,02

c) Importations en France, en provenance de :

Belgique	FF	24,65
Allemagne (R. F.)		0
Italie	FF	8,48
Luxembourg		0
Pays-Bas	FF	40,47

d) Importations en *Italie*, en provenance de :

Belgique	Lit.	5.574,—
Allemagne (R. F.)		0
France	Lit.	2.182,—
Luxembourg		0
Pays-Bas	Lit.	7.559,—

e) Importations au *Luxembourg*, en provenance de :

Belgique	Flux	1.102,—
Allemagne (R. F.)	Flux	151,7
France	Flux	484,7
Italie	Flux	599,8
Pays-Bas	Flux	1.187,3

f) Importations aux *Pays-Bas*, en provenance de :

Belgique		0
Allemagne		0
France		0
Italie	Hfl	5,23
Luxembourg		0

ANNEXE II

**Prélèvements intracommunautaires du 1^{er} août 1963 au
30 juin 1964 à l'importation de porc vivant**

(pour 100 kilogrammes)

a) Importations en *Belgique*, en provenance de :

Allemagne (R. F.)		0
France		0
Italie	FB	261,2
Luxembourg		0
Pays-Bas	FB	164,5

b) Importations en *Allemagne (R. F.)* en provenance de :

Belgique	DM	50,48
France	DM	31,81
Italie	DM	31,34
Luxembourg	DM	4,92
Pays-Bas	DM	61,53

c) Importations en *France*, en provenance de :

Belgique	FF	18,96
Allemagne (R. F.)		0
Italie	FF	6,52
Luxembourg		0
Pays-Bas	FF	31,12

d) Importations en *Italie*, en provenance de :

Belgique	Lit.	4.286,—
Allemagne (R. F.)		0
France	Lit.	1.678,—
Luxembourg		0
Pays-Bas	Lit.	5.813,—

e) Importations au *Luxembourg*, en provenance de :

Belgique	Flux	847,4
Allemagne (R. F.)	Flux	116,6
France	Flux	372,8
Italie	Flux	461,2
Pays-Bas	Flux	913,—

f) Importations aux *Pays-Bas*, en provenance de :

Belgique		0
Allemagne		0
France		0
Italie	Hfl	4,02
Luxembourg		0

ANNEXE III

Prélèvements intracommunautaires du 1^{er} août 1963 au
30 juin 1964 à l'importation de truie de boucherie vivante

(pour 100 kilogrammes)

a) Importations en *Belgique*, en provenance de :

Allemagne (R. F.)		0
France		0
Italie	FB	229,8
Luxembourg		0
Pays-Bas	FB	144,8

b) Importations en *Allemagne (R. F.)* en provenance de :

Belgique	DM	44,42
France	DM	27,99
Italie	DM	27,58
Luxembourg	DM	4,33
Pays-Bas	DM	54,15

c) Importations en *France*, en provenance de :

Belgique	FF	16,68
Allemagne (R. F.)		0
Italie	FF	5,74
Luxembourg		0
Pays-Bas	FF	27,39

d) Importations en *Italie*, en provenance de :

Belgique	Lit.	3.772,—
Allemagne (R. F.)		0
France	Lit.	1.477,—
Luxembourg		0
Pays-Bas	Lit.	5.115,—

e) Importations au *Luxembourg*, en provenance de :

Belgique	Flux	745,7
Allemagne (R. F.)	Flux	102,6
France	Flux	328,—
Italie	Flux	405,9
Pays-Bas	Flux	803,5

f) Importations aux *Pays-Bas*, en provenance de :

Belgique		0
Allemagne (R. F.)		0
France		0
Italie	Hfl	3,54
Luxembourg		0

RÈGLEMENT N° 75/63/CEE DU CONSEIL

du 18 juillet 1963

portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu et le porc vivant en ce qui concerne les importations effectuées du 1^{er} août au 30 septembre 1963

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾ et notamment son article 5 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les prélèvements applicables envers les pays tiers pour le porc abattu et pour le porc vivant doivent être fixés à l'avance pour une période de trois mois ; que ces prélèvements ont été fixés pour le premier trimestre 1963 par le règlement n° 155 du Conseil ⁽²⁾ modifié par le règlement n° 25/63/CEE du Conseil ⁽³⁾ ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 56/63/CEE du Conseil du 21 juin 1963 portant dérogation à certaines dispositions des règlements n°s 20, 21 et 22 du Conseil ⁽⁴⁾, le montant des prélèvements applicable le 30 juin 1963 est applicable jusqu'au 31 juillet 1963 ; qu'il convient dès lors de compléter des dispositions du règlement n° 155 du Conseil pour les importations à effectuer durant la période du 1^{er} août au 30 septembre 1963 ;

considérant que les prélèvements doivent être calculés selon les mêmes principes que ceux qui ont été appliqués dans le règlement n° 155 du Conseil, notamment en ce qui concerne l'évolution du prix des céréales fourragères aux Pays-Bas et sur le marché mondial ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1963.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

considérant qu'il faut toutefois tenir compte du fait que les prélèvements intracommunautaires fixés dans les règlements n°s 50 ⁽⁵⁾ et 52 ⁽⁶⁾ du Conseil sont réduits en application du règlement n° 74/63/CEE du Conseil ⁽⁷⁾ à partir du 1^{er} août 1963 ; qu'il faut donc prendre pour base du calcul du premier élément du prélèvement envers les pays tiers les prélèvements intracommunautaires fixés dans ledit règlement pour les importations en provenance des Pays-Bas ;

considérant qu'il faut en outre tenir compte du fait que le troisième élément du prélèvement envers les pays tiers doit être porté à 3% du prix d'écluse moyen de l'année précédente,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les trois annexes au règlement n° 155 du Conseil portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu et pour le porc vivant sont remplacées, pour les importations effectuées du 1^{er} août au 30 septembre 1963, par les trois annexes au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 du 28 décembre 1962, p. 2926/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 49 du 27 mars 1963, p. 989/63.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 96 du 27 juin 1963, p. 1787/63.

⁽⁵⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 53 du 1^{er} juillet 1962, p. 1573/62.

⁽⁶⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 53 du 1^{er} juillet 1962, p. 1575/62.

⁽⁷⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 117 du 29 juillet 1963, p. 2093/63.

ANNEXE I

**Prélèvements applicables envers les pays tiers du 1^{er} août au
30 septembre 1963 à l'importation des porcs abattus**

(pour 100 kilogrammes de porcs abattus)

En Belgique	FB	660,9
En Allemagne	DM	115,78
En France	FF	84,61
En Italie	Lit.	13.146,—
Au Luxembourg	Flux	1.634,3
Aux Pays-Bas	Hfl	32,36

ANNEXE II

**Prélèvements applicables envers les pays tiers du 1^{er} août au
30 septembre 1963 à l'importation de porcs vivants à l'exclu-
sion des reproducteurs de race pure**

(pour 100 kilogrammes de poids vif)

En Belgique	FB	508,2
En Allemagne	DM	89,03
En France	FF	65,06
En Italie	Lit.	10.109,—
Au Luxembourg	Flux	1.256,7
Aux Pays-Bas	Hfl	24,89

ANNEXE III

**Prélèvements applicables envers les pays tiers du 1^{er} août au
30 septembre 1963 à l'importation de truies de boucherie
vivantes**

(pour 100 kilogrammes de poids vif)

En Belgique	FB	447,2
En Allemagne	DM	78,35
En France	FF	57,26
En Italie	Lit.	8.896,—
Au Luxembourg	Flux	1.105,9
Aux Pays-Bas	Hfl	21,90

RÈGLEMENT N° 76/63/CEE DU CONSEIL**du 18 juillet 1963****portant fixation dans le cas prévu à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 22 du Conseil du montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux poules, poulets et dindes abattus****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, notamment l'article 3 paragraphe 6 alinéa 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les montants des prélèvements intracommunautaires pour les poules et poulets abattus et les dindes abattues ont été fixés dans le cas prévu à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 22 du Conseil par les règlements n° 44 ⁽²⁾ et 114 ⁽³⁾ du Conseil modifiés par le règlement n° 146 ⁽⁴⁾ du Conseil ;

considérant qu'en vertu de l'article 9 du règlement n° 22 du Conseil ces prélèvements doivent être, à partir du 1^{er} juillet 1963, soumis à une réduction annuelle dans les conditions suivantes :

— la partie du prélèvement résultant de l'incidence, sur les coûts d'alimentation, de la différence entre les prix des céréales fourragères est réduite en fonction du rapprochement des prix des céréales ;

— l'autre partie du prélèvement est réduite en sept ans et demi à raison de deux quinzièmes par an ;

considérant qu'en vertu de l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 56/63/CEE du Conseil du 21 juin 1963 ⁽⁵⁾, la réduction des prélèvements intracommunautaires prévue à l'article 9 du règlement n° 22 du Conseil ne sera effectuée que le 1^{er} août 1963 ;

considérant que le rapprochement des prix des céréales fourragères doit se répercuter sur le montant des prélèvements intracommunautaires en appliquant à la première partie de ces prélèvements un coefficient découlant de la différence exprimée en pourcentage entre la moyenne arithmétique des prix de seuil mensuels de ces céréales, pondérée suivant la composition des rations nationales, pour la première année d'application du régime des prélèvements et pour l'année suivante ;

considérant que, en cas de modification de la parité de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres, le montant des prélèvements doit être ajusté sans délai ; qu'il convient dès lors de prévoir une procédure particulière permettant d'atteindre ce but tout en assurant une étroite coopération entre les États membres et la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les montants des prélèvements intracommunautaires pour les poules et poulets abattus d'une part et pour les dindes abattues d'autre part, fixés respectivement par les règlements n° 44 et 114 du Conseil, modifiés par le règlement n° 146 du Conseil, sont remplacés pour les importations effectuées à partir du 1^{er} août 1963 par les montants des prélèvements fixés dans l'annexe du présent règlement.

Article 2

Si la parité de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres vient à être modifiée, le montant des règlements fixés par le présent règlement est ajusté selon les dispositions de l'article 17 du règlement n° 22 du Conseil, applicables par analogie. Cet ajustement s'effectue sur la base de la nouvelle

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 959/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 53 du 1^{er} juillet 1962, p. 1567/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 68 du 31 juillet 1962, p. 1954/62.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 131 du 8 décembre 1962, p. 2825/62.

⁽⁵⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 96 du 27 juin 1963, p. 1787/63.

parité, toutes les autres données utilisées pour le calcul du montant des prélèvements fixé dans le présent règlement demeurant inchangées.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1963.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

ANNEXE

Prélèvements intracommunautaires applicables du 1^{er} août 1963 au 30 juin 1964 à l'importation de poules, poulets et dindes abattus dans le cas prévu à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 22 du Conseil

(par kilogramme)

	Pour les importations en France en provenance de			
	Belgique / Luxembourg	Allemagne (R. F.)	Italie	Pays-Bas
Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés, ou congelés				
<i>A. Poules et poulets</i>				
a) plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes	0,57 FF	—	—	0,56 FF
b) plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier	0,67 FF	—	—	0,66 FF
c) plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier	0,73 FF	—	—	0,71 FF
<i>B. Dindes</i>	2,08 FF	1,71 FF	0,22 FF	2,27 FF

INFORMATIONS

LA COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Représentations des États d'outre-mer associés

(63/440/CEE)

Le gouvernement de la république du Congo (Brazzaville) a nommé Son Excellence M. l'ambassadeur Germain Bicoumat en qualité de représentant de ce gouvernement auprès de la Communauté économique européenne.

Aux termes d'une notification de M. le président Hallstein, en date du 11 juillet 1963, le Conseil et la Commission de la Communauté économique européenne ont pris acte de cette nomination.

Missions d'États tiers

(63/441/CEE)

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le jeudi 18 juillet 1963 Son Excellence M. l'ambassadeur Pius Nwabuo Charles Okigbo qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de la fédération du Nigéria auprès de la Communauté économique européenne.

(63/442/CEE)

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le jeudi 18 juillet 1963 Son Excellence M. l'ambassadeur Dr Carlos d'Ascoli qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de Venezuela auprès de la Communauté économique européenne.

(63/443/CEE)

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le vendredi 19 juillet 1963 Son Excellence M. l'ambassadeur Jules Blanchet qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de la république d'Haïti auprès de la Communauté économique européenne.

VIENT DE PARAÎTRE :

**8021 — Répertoire d'organisations dont l'activité s'étend à l'Afrique et Madagascar,
ayant leur siège dans un des États membres de la C.E.E.**

2^e éd. : 1963. 138 p.

Édition quadrilingue : français/allemand/italien/néerlandais.

Prix : frb. 80,— frf. 8,—.

VIENT DE PARAÎTRE :

**LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER
DE LA COMMUNAUTE**

Rapport sur l'enquête 1963

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1963, viennent d'être publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1963 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : frb. 100.— frf. 10.—

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente suivants :

Pour la France : Service de vente en France des publications des Communautés européennes

26, rue Desaix

Paris 15^e

C.C.P. : Paris 23-96

Pour la Belgique : Moniteur belge

40, rue de Louvain

Bruxelles

Pour les autres pays : Office central de vente des publications des Communautés européennes

2, Place de Metz

Luxembourg

C.C.P. : 191-90